Aménagement d'un lit
d'arrêt d'urgence
dans la descente
de Laffrey

Procès-verbal d'enquête parcellaire

Ayant été désigné par ordonnance du 29 mai 2018 du Président du Tribunal administratif de Grenoble pour assurer le déroulement de la double enquête d'utilité publique et parcellaire relative au lit d'arrêt d'urgence envisagé au bas de la descente de Laffrey sur la RN 85, j'ai notamment effectué en mairie de Notre Dame de Mésage, lieu de l'enquête, les 3 permanences fixées par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018. Le détail du déroulement matériel de cette double enquête est retracé dans le rapport joint relatif à l'utilité publique.

Sous l'aspect propre à l'enquête parcellaire, je rappellerai seulement d'une part qu'en date du 13 juin 2018 je m'étais entretenu en Mairie avec le représentant du cabinet GEOFIT — expert chargé de la mise en œuvre des acquisitions foncières, et d'autre part que je me suis tenu en liaison informatique avec ledit représentant au long de l'enquête et à la clôture de celle-ci.

Sur le fondement juridique et la finalité de l'enquête parcellaire :

La possibilité, prévue à l'art. 545 du code civil, pour le juge judiciaire de prononcer l'expropriation de biens immobiliers est précédée, outre l'enquête d'utilité publique qui fait l'objet du rapport et des conclusions séparés cijoints, d'une enquête parcellaire. Cette dernière, dont il s'agit ici, est régie par les art. L 11-1, L 11-8, L 13-2 et R 11-31 du code de l'expropriation qui lui assignent mission d'une part de déterminer l'emprise foncière nécessaire au projet de d'autre part de rechercher les propriétaires, titulaires de droits réels et autres ayants droits à indemnités, concernés par ce même projet.

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Les articles R 11-18 à R 11-30 du code de l'expropriation prévoient que soit appelé individuellement chaque propriétaire présumé pour qu'il puisse prendre connaissance du dossier en mairie et discuter éventuellement la localisation et l'étendue de l'emprise envisagée.

Le dossier mis à disposition des propriétaires éventuellement expropriables comprenait effectivement, comme il le devait, le plan parcellaire des terrains et bâtiments concernés par l'emprise du projet ainsi que la liste des propriétaires, établie en lien avec la Conservation des Hypothèques.

Le cabinet GEOFIT m'a tenu informé du suivi informatique des lettres recommandées qui toutes ont été soit remises à leur destinataire soit présentées au domicile de ce dernier, absent mais avisé, à l'exception de 7 propriétaires qui ne pouvaient être joints du fait notamment de décès et pour lesquels un affichage sur le panneau de la Mairie a été opéré comme il résulte du certificat d'affichage joint.

Aucun document écrit (ni d'ailleurs aucune observation orale) ne m'est parvenu par courrier en mairie ni ne m'a été remis lors de mes permanences contestant la localisation ou l'étendue de l'emprise.

Le présent procès-verbal a été fait à Vif le 8 août 2018

Le Commissaire-enquêteur

J. LEGRAS